

Le Parlement jeunesse du Québec

---

PARLEMENT JEUNESSE DU QUÉBEC  
70<sup>e</sup> LÉGISLATURE

---

Projet de loi n° 1

**Loi sur la réforme du système pénal et carcéral**

Présenté par  
Monsieur Vincent-Alexandre Fournier  
Ministre de la Justice

## NOTES EXPLICATIVES

*Le présent projet de loi a pour objectif de réformer le système pénal et carcéral en le faisant passer d'une logique punitive à une logique réhabilitative.*

*Il abolit les prisons pour les remplacer par des Centres de réhabilitation offrant un large éventail de services de réhabilitation.*

*Il abolit aussi toutes les peines associées à la perpétration d'une infraction.*

*Il confère au Tribunal de la réhabilitation le pouvoir d'imposer une ordonnance de séjour à durée indéterminée dans un Centre de réhabilitation lorsqu'il est d'avis qu'un patient a besoin d'être réhabilité avant d'être réinséré dans la société.*

*Il confère au Tribunal de la réhabilitation le pouvoir d'imposer une ordonnance de suivi en société à la place d'une ordonnance de séjour lorsqu'il est d'avis qu'un patient a besoin d'être réhabilité mais peut vivre en société.*

*Enfin, il confère au Tribunal de la réhabilitation le pouvoir de prononcer une déclaration de réhabilitation permettant à un patient d'être libéré d'un Centre de réhabilitation et réinséré dans la société.*

## LOI SUR LA RÉFORME DU SYSTÈME PÉNAL ET CARCÉRAL

LE PARLEMENT JEUNESSE DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

### SECTION I DÉFINITIONS

1. Dans la présente loi, les mots et expressions qui suivent signifient :

- a) « infraction » :
  - i. inclut les infractions criminelles prévues notamment par le *Code criminel* ou la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* visant à punir les personnes commettant un crime tel que la fraude, le meurtre et le trafic de drogues;
  - ii. inclut les infractions visant à punir les personnes qui ne respectent pas un cadre réglementaire tel qu'en matière environnementale, de santé et de sécurité au travail ou du *Code de la sécurité routière*;
- b) « personne judiciairisée » : personne ayant été déclarée coupable par un juge ou un jury d'avoir commis une infraction;
- c) « prison » : inclut les pénitenciers accueillant des détenus adultes ou mineurs condamnés à des peines de deux ans et plus ainsi que les prisons accueillant des détenus adultes ou mineurs condamnés à des peines de deux ans moins un jour.

### SECTION II DE LA JUSTICE RÉPARATRICE AUTOCHTONE

2. La présente loi énonce la reconnaissance universelle des systèmes de justice réparatrice des communautés autochtones. En vertu de cette reconnaissance, toute personne autochtone peut se prévaloir du système de justice réparatrice de sa communauté.

### SECTION III DES CENTRES DE RÉHABILITATION

3. Les prisons sont progressivement remplacées par des Centres de réhabilitation dans un délai d'un an.

Le Tribunal devra évaluer toutes les personnes présentement détenues dans une prison afin de les assigner au Centre de réhabilitation correspondant à leurs besoins de réhabilitation ou de les libérer s'il est d'avis qu'elles n'ont pas besoin d'être réhabilitées.

Lorsque le ministre est satisfait que toutes les personnes détenues dans une prison ont été évaluées, il ordonne la fermeture de la prison et le transfert ou la libération des détenus conformément à la décision du Tribunal.

4. Sont créées trois catégories de Centres de réhabilitation :
  - a) Centre ouvert de réhabilitation ;
  - b) Centre fermé de réhabilitation ;
  - c) Centre sécurisé de réhabilitation ;
  - d) Centre sécurisé de réhabilitation pour mineurs.
5. Par défaut, tous les personnes judiciairisées sont hébergées dans un Centre ouvert de réhabilitation.

Par contre,

- a) si une personne judiciairisée refuse de se soumettre aux traitements de réhabilitation, ne peut être traité efficacement dans un Centre ouvert de réhabilitation ou est susceptible de s'enfuir d'un Centre ouvert pour échapper aux traitements, il est hébergé dans un Centre fermé de réhabilitation;
- b) si une personne judiciairisée présente un danger pour lui-même, les autres personnes judiciairisées ou le public, il est hébergé dans un Centre sécurisé de réhabilitation.

Dans un Centre ouvert de réhabilitation, se trouvent des appartements individuels suffisamment larges pour héberger les personnes judiciairisées et pour leur permettre de recevoir de la visite, ainsi que des espaces où sont offerts les services de réhabilitation. Les visites doivent se confiner de 6h à 21h. La direction du Centre de réhabilitation peut restreindre les heures de visites si elle le juge nécessaire pour le processus de réhabilitation.

Les personnes judiciairisées peuvent sortir du Centre ouvert à tout moment, sauf lors du couvre-feu en vigueur de 21h à 6h.

6. Dans un Centre fermé de réhabilitation, se trouvent des appartements individuels suffisamment larges pour héberger les personnes judiciairisées seules, ainsi que des espaces où sont offerts les services de réhabilitation.

Dans un Centre sécurisé de réhabilitation, se trouvent des chambres individuelles pour chaque personne judiciairisée comprenant une salle de bain et un espace cuisine, ainsi que des espaces où sont offerts les services de réhabilitation.

Les Centres de réhabilitation sécurisés pour mineurs ont la même structure que ceux pour adultes, mais leur sont réservés.

7. Les personnes judiciairisées n'ont pas le droit de sortir d'un Centre fermé ou sécurisé, mais ont droit à des visites quotidiennes.
8. Les gardiens sont autorisés à entrer à tout moment dans les unités individuelles et les appartements où sont hébergés les personnes judiciairisées.
9. Les personnes judiciairisées sont hébergées dans des Centres de réhabilitation distincts en fonction de leur genre. Les personnes judiciairisées choisissent leur Centre de réhabilitation en fonction du genre auquel elles s'identifient.
10. Les Centres de réhabilitation offrent notamment les services de réhabilitation suivants selon les besoins définis par le Tribunal :
  - a) Formation secondaire, professionnelle, collégiale et universitaire;
  - b) Services d'orientation de carrière;
  - c) Service de réflexion éthique, morale et/ou religieuse ;
  - d) Service d'aide à la recherche d'emploi ;
  - e) Un cours sur la compréhension des rouages de l'appareil gouvernemental ;
  - f) Activités sportives et artistiques;
  - g) Soutien psychologique et psychiatrique;
  - h) Services de désintoxication;
  - i) Emplois rémunérés ;
  - j) La famille des personnes judiciairisées peut bénéficier d'un accompagnement psycho-social, à sa discrétion.

11. Les personnes judiciairisées qui occupent déjà un emploi rémunéré peuvent le conserver s'ils ne représentent pas un danger pour eux et les autres. Elles conservent leurs salaires déterminés avant la judiciairisation.

Dans le cas où une personne judiciairisée débute un nouvel emploi après la judiciairisation, ce dernier doit être au sein des secteurs publics, parapublics ou communautaires.

Les entreprises privées ne peuvent faire de campagne de recrutement auprès des personnes judiciairisées.

12. Les Centres de réhabilitation ne peuvent pas facturer de frais aux personnes judiciarisées tels que les coûts de formation, de logement et de nourriture, à moins que cela participe au processus de réhabilitation et que la personne judiciarisée occupe un emploi rémunéré.
13. Les Centres de réhabilitation sont des institutions publiques et ne peuvent être privatisés.

## **SECTION IV**

### **DU TRIBUNAL DE LA RÉHABILITATION**

14. Est créé le Tribunal de la réhabilitation (ci-après “Tribunal”) dont le mandat consiste à :
  - a) Imposer des ordonnances de réhabilitation à l’égard d’une personne judiciarisée ;
  - b) Déterminer dans quelle catégorie de Centre de réhabilitation une personne judiciarisée doit séjourner ;
  - c) Prononcer des déclarations de réhabilitation lorsqu’il détermine qu’une personne judiciarisée séjournant dans un Centre de réhabilitation peut être réinsérée dans la société.
15. Le rôle des juges se limite à présider les procès dont le but est de déterminer la culpabilité d’une personne accusée.

Les juges n’ont plus le pouvoir d’imposer des peines lorsqu’une personne est déclarée coupable d’avoir commis une infraction.

16. Lorsque le Tribunal tient une audience, les décisions sont prises à l’unanimité par un panel composé de trois experts incluant un psychologue ou psychiatre, un criminologue et un intervenant social.

## **SECTION V**

### **DE L’ORDONNANCE DE RÉHABILITATION**

#### **SOUS-SECTION I**

#### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

17. Toutes les peines associées à la perpétration d’une infraction sont abolies.

Lorsqu’une personne judiciarisée plaide coupable ou est déclaré coupable d’avoir commis une infraction à l’issue d’un procès les experts du Tribunal sont appelés à déterminer si une ordonnance de réhabilitation est justifiée dans les circonstances.

18. Afin que le Tribunal puisse prendre une décision éclairée, la personne judiciarisée, sa famille, des experts en réhabilitation ainsi que toute autre personne dont le Tribunal

requiert la présence sont appelés à témoigner devant le Tribunal.

En cas de reconnaissance de la culpabilité par la personne judiciairisée, son investissement dans le processus de réhabilitation est reconnu et cette personne peut participer à l'élaboration de son plan de réhabilitation directement avec le Tribunal sans l'implication de sa famille et/ou tout autre intervenant.

19. Les négociations entre l'accusé, son avocat, le procureur de la poursuite et les experts du Tribunal afin de s'entendre sur le contenu d'une ordonnance de réhabilitation en échange d'un plaidoyer de culpabilité sont interdites.

20. Il existe deux catégories d'ordonnances de réhabilitation, soit :

- a) L'ordonnance de séjour dans un Centre de réhabilitation prévue par la sous-section II;
- b) L'ordonnance de suivi en société prévue par la sous-section III.

## SOUS-SECTION II DE L'ORDONNANCE DE SÉJOUR

21. Le Tribunal impose une ordonnance de séjour dans un Centre de réhabilitation seulement si les membres du tribunal sont d'opinion que la personne judiciairisée a besoin d'être réhabilitée avant d'être réinsérée dans la société.

a)

22. Lorsque le Tribunal impose une ordonnance de séjour dans un Centre de réhabilitation, il ne peut en aucun cas prendre en considération :

- a) La volonté de punir l'infraction et le tort causé par la personne judiciairisée aux victimes ;
- b) La nécessité de dissuader la personne judiciairisée, et quiconque, de commettre une infraction ;
- c) Les biais sociologiques, ethniques, économiques, linguistiques et les croyances, ainsi que les biais envers la communauté LGBTQIA+ et les personnes vivant avec un handicap.

23. Toutes les ordonnances de séjour dans un Centre de réhabilitation sont à durée indéterminée, et ce, peu importe la gravité de l'infraction commise par la personne judiciairisée.

Une personne judiciairisée ne sera libérée qu'au moment où le Tribunal la déclarera

réhabilité conformément à l'article 27.

24. Afin de préserver leur environnement familial, les personnes judiciarisées mineures ne peuvent pas être envoyées dans un Centre de réhabilitation, à moins que cela ne soit absolument nécessaire pour assurer leur sécurité ou celle du public et qu'elles soient hébergées dans des Centres distincts des adultes.

### **SOUS-SECTION III**

#### **DE L'ORDONNANCE DE SUIVI EN SOCIÉTÉ**

25. Si les membres du Tribunal ne sont pas d'opinion qu'une ordonnance de séjour dans un Centre de réhabilitation est requise, ils peuvent choisir d'imposer à la place une ordonnance de suivi en société.

26. Lorsque les membres du Tribunal sont d'opinion que la personne judiciarisée peut vivre en société mais que certaines conditions devraient être imposées pour assurer sa réhabilitation, ils peuvent imposer une ordonnance de suivi en société comprenant notamment l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) Une amende à être versée par la personne judiciarisée au gouvernement;
- b) Une compensation financière à être versée par la personne judiciarisée aux victimes;
- c) Des travaux communautaires;
- d) La rédaction d'une lettre d'excuses;
- e) La participation à deux séances de justice réparatrice avec les victimes;
- f) La participation à des séances de thérapie.

En cas d'amende et/ou de compensation, le montant doit refléter la réalité financière de la personne judiciarisée. Cette réalité est symbolisée par un pourcentage du salaire annuel et/ou des actifs de la personne judiciarisée choisi par le Tribunal.

### **SECTION V**

#### **DU SOUTIEN AUX VICTIMES**

27. Est créé l'Organisme en aide aux victimes (OAV) qui inclut :

- a) Un soutien d'aide financière pour les victimes et les dommages collatéraux ;
- b) Services psychologiques et travail social ;
- c) Encadrement en processus de restitution de bien-être de la famille et des victimes.

### **SECTION VI**

#### **DE LA DÉCLARATION DE RÉHABILITATION**

28. Le Tribunal prononce une déclaration de réhabilitation seulement lorsqu'il est satisfait que la personne judiciarisée est prête à être réinsérée dans la société et peut être libérée d'un Centre de réhabilitation.

a)

29. La durée du séjour dans un Centre de réhabilitation ne peut à elle seule fonder une déclaration de réhabilitation.

30. Une personne judiciarisée séjournant dans un Centre de réhabilitation peut présenter annuellement au Tribunal une demande afin d'être déclaré réhabilité et obtenir sa libération.

Lorsque la direction d'un Centre est d'avis que la personne judiciarisée est réhabilitée, elle peut présenter au Tribunal une telle demande à tout moment.

31. Toute déclaration de réhabilitation doit être soumise à une période de transition afin de s'assurer de la réhabilitation de la personne judiciarisée et de lui garantir une solution aux besoins. Cette période de transition est ponctuée d'évaluations régulières.

## **SECTION VII**

### **DISPOSITIONS FINALES**

32. Le ministre de la Justice est responsable de l'application de la présente loi.

33. Cette loi entre en vigueur le 30 décembre 2020.

Le Parlement jeunesse du Québec

---

PARLEMENT JEUNESSE DU QUÉBEC  
70<sup>e</sup> LÉGISLATURE

---

Projet de loi n<sup>o</sup> 4

**Loi sur la création d'une Bourse des déchets d'activités économiques et sur l'écofiscalité**

Présenté par  
Madame Sarah Ouagueni  
Ministre de l'Économie et de l'Innovation

## NOTES EXPLICATIVES

*Le présent projet de loi a pour objectif de répondre aux impératifs climatiques et environnementaux par la réduction de la production de déchets tant pour les ménages que pour les entreprises.*

*Il crée la Direction générale des déchets qui a pour mission de gérer les activités en matière de production et de gestion des déchets, d'analyser et de superviser les mesures législatives ayant une incidence environnementale et d'accueillir tout signalement en lien avec l'environnement.*

*Il crée la Bourse des déchets d'activités économiques pour les entreprises et met sur pied des mesures fiscales visant à plafonner les déchets ménagers. Il développe une carte de traçabilité visant à enregistrer tous les biens et services consommés par les ménages québécois.*

*Il instaure des dés incitatifs à la production de déchets et instaure des incitatifs pour la réduction des déchets.*

*Enfin, le projet de loi crée le Fonds d'écofiscalité qui vise à redistribuer les sommes perçues par la loi afin de financer des projets verts. Il rend aussi accessible un cours en ligne visant à démocratiser un mode de vie zéro déchets.*

## **LOI SUR LA CRÉATION D'UNE BOURSE DES DÉCHETS D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES ET SUR L'ÉCOFISCALITÉ**

LE PARLEMENT JEUNESSE DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

### **SECTION I : DÉFINITIONS**

1. Dans la présente loi, les mots et expressions qui suivent signifient :
  - a) « Bourse des déchets d'activités économiques » : Marché qui permet l'achat et l'échange de crédits entre les entreprises en ce qui a trait à la production et à la gestion des déchets.
  - b) « Déchets d'activités économiques » : Déchets produits par les activités économiques liées à la production, la transformation, la distribution, l'échange et la consommation de biens et de services.
  - c) « Déchets ménagers » : Déchets produits par l'usage domestique de biens et d'aliments par les particuliers.
  - d) « Obsolescence programmée » : Stratégie industrielle visant à programmer une durée de vie limitée à un produit non consommable dans le but d'en augmenter la fréquence de remplacement.

### **SECTION II DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DES DÉCHETS**

2. Est reconnu l'urgence climatique et environnementale d'agir de manière à réduire la production de déchets, le gaspillage et la surconsommation.
3. Est créée la Direction Générale des Déchets (ci-après « DGD ») qui a pour mandat de:
  - a. Coordonner toutes les activités qui ont trait à la production et à la gestion des déchets;
  - b. Analyser et superviser les mesures législatives prises par le gouvernement et les municipalités en matière d'environnement;
  - c. Évaluer en continu la performance des mesures législatives ayant une incidence environnementale et émettre des recommandations au gouvernement;
4. La DGD est un organe indépendant du gouvernement.

5. La DGD est composée d'experts notamment du domaine de l'environnement et de l'économie qui fournissent des recommandations en matière de politiques publiques au gouvernement.
6. Est créé un Commissaire à l'urgence climatique (ci-après « Commissaire ») relevant de la DGD qui est responsable d'accueillir tout signalement en provenance du secteur public et du secteur privé.

Le Commissaire est nommé par un vote aux deux-tiers des voix de l'Assemblée nationale.

### **SECTION III : DE LA GESTION DES DÉCHETS**

#### **SOUS-SECTION I : DU COMITÉ DE GESTION DES DÉCHETS**

7. Est créé le Comité de Gestion des Déchets (ci-après « Comité »), qui relève de la DGD, et dont la mission est de:
  - a. Mettre en place et superviser l'application graduelle de la Bourse des déchets d'activités économiques (ci-après la « Bourse »);
  - b. Rapporter toute information par rapport à la Bourse au DGD;
  - c. Transformer la manière dont les déchets sont produits et gérés par la population;
  - d. Redistribuer les surplus de productions aux populations défavorisées.

#### **SOUS SECTION 2: DU FONCTIONNEMENT DE LA BOURSE DES DÉCHETS D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES**

8. Est créée la Bourse des déchets d'activités économiques qui a pour objectif de réduire globalement la production de déchets d'activités économiques au Québec par le biais d'un système d'émissions dégressif de crédits de production de déchets et d'un libre marché de ces crédits.

La DGD est responsable d'établir un plan de déploiement de la Bourse qui détaille notamment le mode d'émission des crédits, le nombre de crédits initialement émis, l'équivalence d'un crédit en termes de déchets et le délai de conformité.

La DGD évalue et détermine annuellement le plafond de crédits par secteur économique, proportionnellement à la taille de l'entreprise. Le taux de dégression annuel doit permettre de respecter les cibles en matière de réduction des déchets.

9. Toute entreprise ayant ses activités sur le territoire québécois, est inscrite d'office à la Bourse.

### SOUS SECTION 3: DES MESURES FISCALES VISANT LES DÉCHETS MÉNAGERS

10. Un ménage se voit attribuer, par le Comité, un plafond annuel de production de déchets ménagers établi en vertu des tables prescrites par règlement.
11. Est créée la Carte de traçabilité des déchets ménagers (ci-après la « Carte ») qui enregistre tous les biens et services consommés par les ménages sous forme de points et fournit le pointage au Comité afin d'établir la Quantité de déchets annuelle du ménage (ci-après « QDA »). Ces données sont détruites à la fin de l'année, sauf en cas d'appel.

La DGD s'engage à garantir la confidentialité des données recueillies.

12. Les commerçants sont dans l'obligation d'exiger la Carte lors de toute transaction avec les consommateurs. Est créé un système d'étiquetage visant à refléter le pointage de nocivité en matière de production de déchets pour chaque catégorie de produits de consommation déterminée par la DGD. Le pointage de nocivité inclut l'extraction, la production, le transport, la consommation/utilisation et la fin de vie de produits de consommation.

Un commerçant est dans l'obligation de se conformer au système d'étiquetage.

13. Un ménage dont la QDA excède le plafond fixé en vertu de l'article 11 doit payer une taxe proportionnelle à la quantité excédentaire selon les tables prescrites par règlement et le revenu annuel du ménage. Inversement, un ménage dont la QDA est en deçà du plafond fixé en vertu de l'article 10 se voit octroyer un remboursement proportionnel.
14. Le Comité établit la QDA d'un ménage à partir des données collectées par la Carte et leur fait parvenir un relevé annuel. Chaque ménage peut accéder en tout temps au relevé des données concernant sa QDA.

Un ménage pourra demander au Comité la révision du relevé annuel 30 jours suivant sa réception.

Le Comité crée une Cour administrative s'occupant des conflits liés aux déchets.

Les membres du ménage sont requis d'inclure à leur déclaration annuelle de revenu, le relevé établissant la QDA du ménage.

15. Les particuliers dont le revenu annuel est en deçà du seuil d'imposition sont exemptés du paiement de la taxe prévue à l'article 14.

### SOUS SECTION 4: DE L'INSPECTION DES ENTREPRISES ET DES MÉNAGES

16. Est créé le poste d'inspecteur qui relève du Comité.

17. Les inspecteurs ont pour mission de faire respecter l'application de la présente loi dont le mandat consiste à :
- a. Effectuer les vérifications des déclarations annuelles de QDA des ménages;
  - b. Imposer des amendes aux entreprises en cas de production de déchet abusive ou de contravention aux articles 20 et 21;
  - c. Imposer des amendes aux commerçants qui n'exigent pas la Carte et/ou ne respectent pas le système d'étiquetage des produits;
  - d. Faire des inspections et demander toute documentation nécessaire pour procéder à des vérifications.
18. Les inspecteurs ont le devoir d'inscrire les entreprises qui contreviennent à la présente loi sur la Liste des contrevenants (ci-après « la Liste »), accessible publiquement, qui inclut les informations suivantes:
- a. Nom de l'entreprise;
  - b. Lieu d'opération de l'entreprise;
  - c. Nature de l'infraction.

#### **SOUS SECTION 5: DE LA RECHERCHE ET DU DÉVELOPPEMENT DANS LES SECTEURS PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION**

19. Un comité du DGD est organisé afin de trouver des alternatives du Zéro déchet pour les matériaux stériles, si possible, en milieux hospitaliers dans le but d'en réduire la quantité dans les cinq (5) ans suivant la sanction de la présente loi.
20. La DGD s'occupe de mener des recherches afin de trouver des solutions pour la gestion des déchets produits par les institutions publiques et l'industrie de la construction.

#### **SECTION IV : DES DÉSINCITATIFS À LA PRODUCTION DE DÉCHETS**

21. Tout contrevenant inscrit sur la Liste se voit privé de collecte de déchets pour une durée définie par règlement.
22. Tout ménages qui dépassent la QDA octroyée sont dans l'obligation d'effectuer du travail communautaires « vert », déterminé par la DGD, proportionnel au nombre de point de la QDA dépassée.
23. Toute entreprise utilisant l'obsolescence programmée est passible d'une amende indexée au bénéfice brut de l'entreprise, et ce, sur le territoire québécois si l'entreprise a des activités transnationales.

Un fabricant est dans l'obligation d'afficher la durée de vie moyenne du produit aux consommateurs.

24. La production d'emballage en plastique non biodégradable est interdite trois (3) ans suivant la sanction de la présente loi.
25. La Taxe de Vente du Québec (TVQ) des biens et services dont le pointage de nocivité est au-delà d'un seuil fixé par règlement sera haussée de 5%.

#### **SECTION V : DES INCITATIFS À LA RÉDUCTION DES DÉCHETS**

26. La Taxe de Vente du Québec (TVQ) des biens et services dont le pointage de nocivité est en deçà d'un seuil fixé par règlement sera réduite de 5%.
27. La QDA d'un ménage est retranchée d'un nombre de points correspondant aux produits enregistrés sur la ou les Carte(s) du ménage ayant un faible pointage et figurant sur une liste déterminée par règlement, à l'exception de certains produits considérés comme trop nocifs qui ne peuvent voir leurs points se faire retrancher.

#### **SECTION VI : DE L'ÉDUCATION ET DE LA REDISTRIBUTION**

28. Est créé le Fonds d'écofiscalité (ci-après le « Fonds »), relevant de la DGD, qui vise à redistribuer les sommes perçues par l'effet de la présente loi en accueillant les demandes de financement relatif à la gestion des déchets.

Les critères d'allocation du Fonds sont les suivants :

- 1) Seules une personne physique ou morale peut présenter une demande de financement auprès du Fonds;
- 2) Le caractère novateur et technologique du projet;
- 3) L'impact bénéfique sur la réduction des déchets ou sur l'amélioration du traitement de ceux-ci.

Le Fonds peut aussi être utilisé pour proposer des crédits Zéro déchets à 0% d'intérêts pour des investissements ayant une vision Zéro déchets pour des ménages vivant sous le seuil d'imposition.

29. D'ici (1) an à compter de la sanction de la présente loi, la DGD va mettre en ligne des cours selon les différentes tranches d'âge accessibles gratuitement afin de sensibiliser la population sur le gaspillage et la réduction des déchets.

Le cours sera aussi bonifié par une campagne de sensibilisation publique sur les bonnes pratiques de la gestion des déchets.

30. D'ici (1) an à compter de la sanction de la présente loi, la DGD va mettre en place un programme destiné aux entreprises afin de procéder à la transformation de leurs déchets en matières premières réutilisables conformément à l'article 22.

Afin de réduire les émissions de GES issus de l'élimination de déchets, la DGD impose un système de tri à trois voies (poubelle, recyclage, compostage) pour l'ensemble des municipalités québécoises.

31. Les surplus de produits alimentaires et de vêtements neufs destinés à être jetés par les entreprises sont redistribués aux individus ayant un revenu annuel viable selon les modalités d'un programme gouvernemental énoncé par règlement.

## **SECTION VII : DISPOSITIONS FINALES**

32. La ministre de l'Économie et de l'Innovation est responsable de l'application de la présente loi.

33. Cette loi entre en vigueur le 30 décembre 2020.